



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



INTERNATIONALER VERBAND
 ZUM SCHUTZ VON
 PFLANZENZÜCHTUNGEN

UNION INTERNATIONALE
 POUR LA PROTECTION
 DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

INTERNATIONAL UNION
 FOR THE PROTECTION OF
 NEW PLANT VARIETIES

CONSEIL

Cinquième session

Genève, 13 au 15 octobre 1971

FONDS DE ROULEMENT

Document préparé par le Secrétaire général

1. L'expérience montre que le délai moyen requis pour le paiement des contributions annuelles est de quatre mois (ce qui fixerait la date limite au 1er mai au lieu du 1er janvier). Il est donc proposé de modifier le Règlement financier de façon à porter la date de paiement des contributions au 1er mai de l'année budgétaire.
2. Compte tenu de ce délai et du fait que le budget annuel des prochaines années se situera entre 500'000 et 700'000 francs, il est proposé de fixer le Fonds de Roulement à 216'666 francs constitués comme suit :

	<u>Déjà réglés</u>		<u>A régler</u>	
	<u>(Unités)</u>	<u>Francs</u>	<u>(Unités)</u>	<u>Francs</u>
Allemagne (Rép. féd.)	(5)	54'167	(-)	-
Danemark	(1)	10'833	(+½)	5'417
France	(-)	-	(+5)	54'166
Pays-Bas	(1)	10'833	(+1)	10'833
Royaume-Uni	(5)	54'167	(-)	-
Suède	(-)	-	(1½)	16'250
	(12)	130'000	(8)	86'666

Total :

216'666

=====

3. Ainsi, les pays ayant déjà versé leur part, et dont le nombre d'unités reste inchangé, n'auraient rien à payer, tandis que les pays ayant déjà versé leur part, mais dont le nombre d'unités aurait changé dans l'intervalle, auraient à compléter leur premier versement par un versement proportionnel audit changement d'unités, à condition toutefois, dans les deux cas, que la décision prise de couvrir une partie des dépenses du budget 1971 par prélèvement de 30'000 francs sur le Fonds de Roulement soit remplacée par la décision de couvrir ces frais par prélèvement sur le Fonds de Réserve (qui s'élevait approximativement à 118'000 francs à la fin de 1970).

4. Les pays n'ayant encore rien versé contribueraient au Fonds de Roulement dans les mêmes proportions, exactement, que les pays ayant participé à l'établissement dudit fonds.

[Fin du document]